



N° 012/08

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 20 août 2008

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 28 mai 2008 du Service des immatriculations
et inscriptions de l'Université de Lausanne (refus d'immatriculation)

L'arrêt est rendu par voie de circulation (art. 5 al. 2 RCRUL)

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert,

Greffier : Laurent Pfeiffer

La Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. Titulaire d'un Baccalauréat international, Mme X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne (ci-après : SII) le 24 avril 2008 en vue d'études au sein de la Faculté des Hautes Etudes Commerciales (ci-après : HEC).

Le 28 mai 2008, le SII a refusé la demande d'immatriculation de Mme X. au motif qu'elle ne remplit pas les conditions d'immatriculation faute d'avoir suivi des cours de mathématiques ou un sujet en sciences naturelles en option forte pendant sa scolarité post-obligatoire.

La décision du SII n'indiquait pas les voies de droit, ni le délai dans lequel Mme X. pouvait recourir. Le 11 juin 2008, Mme X. s'est renseigné auprès du SII pour les connaître.

Le 12 juin 2008, Mme X. a déposé un recours contre la décision du SII.

2. Déposé dans le délai prévu à l'article 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11) et le respect des autres exigences prévues à l'article 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36), le recours formé contre la décision du SII du 28 mai 2008 est recevable en la forme.

La recourante estime qu'elle devrait être admise à l'immatriculation puisqu'elle remplissait les conditions d'admission de l'année académique 2007-2008 et qu'elle a uniquement reporté son immatriculation d'une année afin de renforcer ses connaissances en prenant des cours privés d'octobre 2007 à octobre 2008.

La Direction conclut au rejet du recours. Elle rappelle que les candidats sont rendus attentifs au fait que les conditions d'immatriculation peuvent changer d'une année à l'autre et qu'il serait contraire à l'égalité de traitement d'admettre la recourante sur la base de conditions d'immatriculation qui ne sont plus en vigueur.

3. Aux termes de l'art. 75 alinéa 1^{er} LUL, les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme HES ou un titre jugé équivalent sont admises à l'immatriculation.

L'art. 67 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : RALUL) fixe les conditions spécifiques destinées aux personnes ne possédant pas de maturité gymnasiale ou de diplôme HES. Il incombe à la Direction de déterminer l'équivalence des titres étrangers et de fixer d'éventuelles exigences complémentaires en tenant compte des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

La Conférence des Recteurs des Universités suisses (ci-après : CRUS), par l'intermédiaire de la Commission d'Admission et d'Equivalences (ci-après : CAE), a fixé un certain nombre de critères minimaux afin que des titres étrangers puissent être jugés équivalents à la maturité gymnasiale suisse.

L'UNIL reprend ces critères dans les Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation. Les diplômes étrangers doivent être équivalent en heures et branches à une maturité gymnasiale suisse et remplir les conditions suivantes :

- A. Être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études.
- B. Avoir été acquis à l'issue d'une formation générale non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école
- C. Y donner un accès général aux études universitaires
- D. Avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisé à délivrer ce type de diplôme.
- E. Être considéré comme étant de formation générale, et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement suivantes (suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures) :
 1. Première langue
 2. Deuxième langue

3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5)

En ce qui concerne le Baccalauréat international, les six branches susmentionnées doivent être réparties en trois examens en option forte et trois examens en option moyenne, comprenant les six branches de formation générale. Les mathématiques ou un sujet en sciences naturelles doivent faire partie des 3 examens en option forte. Jusqu'à l'année universitaire 2007-2008, les mathématiques, ou un sujet en sciences naturelles, n'étaient pas exigés dans les matières présentées au niveau supérieur.

4. Lorsque la Direction adopte de nouvelles directives en matière de conditions d'immatriculation pour l'année académique à venir, ces dernières doivent s'appliquer à toutes les demandes d'immatriculation pour l'année en question indépendamment de la date de dépôt de la demande d'immatriculation (Tribunal Administratif vaudois GE.2005.0091).

En l'espèce, la Direction a adopté de nouvelles directives en matière de conditions d'immatriculation pour l'année 2008/2009, en exigeant, notamment, les mathématiques, ou un sujet en sciences naturelles, dans un des trois examens en option forte du BI. N'ayant aucune de ces deux branches en option forte, la recourante ne remplit pas les conditions en vigueur. Le dépôt antérieur du dossier, une année avant la requête formelle d'immatriculation ne saurait, sans violation notamment du principe de l'égalité de traitement à l'égard des autres étudiants, suppléer au défaut d'équivalence, selon les conditions en vigueur pour l'année d'immatriculation considérée.

En conséquence, le recours doit être rejeté.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 55 alinéa 1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de Mme X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 20 août 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :